



Préfecture

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement d'une liaison multimodale entre le site propre des Herbettes et la ZAC de Saint-Exupéry sur la commune de Toulouse.

Commune de : Toulouse

Maître d'ouvrage : Toulouse Métropole

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine opposable ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat de Toulouse Métropole opposable ;

Vu le plan de déplacements urbains de la grande agglomération toulousaine opposable ;

Vu la délibération DEL-17-0400 du conseil de Toulouse Métropole du 29 juin 2017 approuvant les modalités de la concertation du public ;

Vu la délibération DEL 17-0958 du conseil de Toulouse Métropole du 15 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation du public ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du 18 janvier 2019 ;

Vu la délibération DEL 19-0081 du conseil de Toulouse Métropole du 14 février 2019 approuvant l'avant-projet et le montant prévisionnel de l'opération ;

Vu la délibération DEL-19-0083 du conseil de Toulouse Métropole du 14 février 2019 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire et autorisant le président de Toulouse Métropole à demander au préfet l'ouverture des enquêtes réglementaires ;

Vu le courrier du 20 février 2019 par lequel le président de Toulouse Métropole sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointe ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 12 juin 2019 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil de Toulouse Métropole DEL-19-0965 du 10 octobre 2019 approuvant la version consolidée du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire et autorisant le président de Toulouse Métropole à demander au préfet l'ouverture des enquêtes réglementaires ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2019, portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et ouverture de l'enquête parcellaire conjointe et les dossiers d'enquête correspondants ;

Vu le rapport et les conclusions favorables, assorties d'une recommandation et le complément à ces dernières, rendus respectivement le 7 et le 26 février 2020 par le commissaire enquêteur, tant sur l'utilité publique du projet que sur la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

Vu le courrier du 22 avril 2020 par lequel le président de Toulouse Métropole sollicite la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une liaison multimodale entre le site propre des Herbettes et la ZAC de Saint-Exupéry sur la commune de Toulouse ;

Considérant que cette opération revêt un caractère d'utilité publique, pour les raisons exposées ci-après :

- **Au regard de sa justification**

Le secteur de Montaudran connaît un important développement urbain rendant indispensable l'aménagement du réseau de voiries le desservant pour l'adapter aux nouveaux besoins en déplacement.

Actuellement, la ZAC de Saint-Exupéry est enclavée. Les flux de circulation, entrant et sortant, de cette ZAC sont exclusivement tournés sur l'avenue de Lespinet du fait de la présence de la voie ferrée au nord et de l'absence de connexion sur l'avenue des Herbettes au nord-ouest.

Il est donc nécessaire de créer une liaison entre le site propre des Herbettes et la ZAC de Saint-Exupéry.

- **Au regard de sa consistance et de sa finalité**

La connexion du site propre des Herbettes avec la ZAC de Saint-Exupéry implique la création d'une liaison directe entre l'avenue des Herbettes et la rue Jacqueline Auriol.

Cette nouvelle voie comprendra des trottoirs, une piste cyclable bidirectionnelle, deux voies latérales d'autobus en site propre, deux voies de circulation pour les autres véhicules et un parc public de stationnement gratuit.

Le projet a pour objectifs :

- de désenclaver la ZAC de Saint-Exupéry, zone d'habitation (1 500 logements) ;
- de relier ce territoire aux quartiers limitrophes par des cheminements piétons et cycles sécurisés ;
- de fluidifier la circulation des véhicules au carrefour entre l'avenue des Herbettes et l'avenue de Lespinet ;
- d'améliorer l'offre et la circulation des transports en commun et assurer une liaison rapide et de qualité en autobus entre le quartier Montaudran, via l'avenue des Herbettes, à la ligne B du métro.

- **Au regard de la consultation du public**

Considérant que le bilan de la concertation témoigne d'une bonne participation du public.

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont permis l'information et la participation du public.

- **Au regard du bilan de l'opération et de sa nécessité**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les atteintes à la propriété privée, à d'autres intérêts publics d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives, eu égard à l'intérêt public que présente cette opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise du projet et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sont déclarés d'utilité publique, tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à l'aménagement d'une liaison multimodale entre le site propre des Herbettes et la ZAC de Saint-Exupéry sur la commune de Toulouse.

ARTICLE 2 – Toulouse Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, à la mairie de Toulouse ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante :

www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteliaisonherbettes

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de réception d'une décision explicite de rejet de ce recours ou de l'intervention d'une décision implicite de rejet de ce même recours, cette dernière résultant du silence gardé par l'administration à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la réception du recours.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 14 MAI 2020
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLIGNON